

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020016109

Dossier numéro : 2020-11-16/01

Titre

16 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Président du Comité de direction portant modification de la compétence des Teams Recouvrement et des Infocenters de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 24-11-2020 page : 82694

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXES.](#)

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté du Président du Comité de direction du 22 juin 2015 portant création de nouveaux services au sein de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement et organisant les services opérationnels de cette même Administration générale, les 7° et 11° sont remplacés par ce qui suit :

" 7° le Service " précompte mobilier ", placé sous la responsabilité du receveur des " versements anticipés ", au sens de l'article 2 de la décision du Président du Comité de direction du 23 décembre 2011. Ce service gère la perception du précompte mobilier au sens de l'article 2 de la décision précitée, de la taxe sur la participation des travailleurs, ainsi que des montants visés par l'article 541 du Code des impôts sur les revenus 1992, à compter de sa date d'entrée en vigueur; ";

" 11° le Service " des taxes diverses " chargé de percevoir les taxes dues en application du Livre II du Code des droits et taxes divers, payées antérieurement à la reprise dans un registre de perception et recouvrement. Le Service " des taxes diverses " est également chargé de recevoir et de traiter les déclarations en matière de taxes dues en application du Livre II du Code des droits et taxes divers; ".

[Art. 2.](#) A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° d'impôt des personnes physiques; ";

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le 4° est abrogé;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " le précompte mobilier et la taxe sur la participation des travailleurs, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'ordre de paiement visé à l'article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière " sont insérés entre les mots " les amendes administratives, " et les mots " et des droits de mise au rôle ";

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le 1° et le 3° sont abrogés;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots " le précompte mobilier et la taxe sur la participation des travailleurs, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'ordre de paiement visé à l'article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière " sont insérés entre les mots " les amendes administratives, " et les mots " et des droits de mise au rôle ";

6° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé;

7° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots " d'impôts sur les revenus " sont remplacés par les mots " d'impôt des personnes physiques " et le mot " précomptes, " est remplacé par les mots " précompte professionnel ";